

# La fiscalité de votre épargne salariale en 2018

## Pendant la constitution de votre épargne

	<b>Participation</b>	<b>Intéressement</b>	<b>Abondement</b> versé par l'entreprise dans le cadre d'un PEE, PEI, PERCO, PERCO-I
<b>Régime fiscal</b>	Votre quote-part de participation est exonérée d'impôt sur le revenu en cas de versement dans un plan d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO et/ou PERCO-I) ou sur un Compte Courant Bloqué (CCB) dans la limite de 3/4 du PASS (29 799 euros pour 2018).  Elle est soumise à l'impôt sur le revenu si elle est perçue immédiatement.	Votre prime d'intéressement est exonérée d'impôt sur le revenu en cas de versement dans un plan d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO, PERCO-I) dans la limite de la moitié du PASS (19 866 euros pour 2018).  Elle est soumise à l'impôt sur le revenu si elle est perçue immédiatement.	L'abondement de votre entreprise est exonéré d'impôt sur le revenu.  Il est plafonné à 300% de vos versements et à 8% du PASS pour les PEE et PEI (3 178,56 euros pour 2018) et de 16% du PASS pour le PERCO et PERCO-I (6 357,12 euros pour 2018).
<b>Charges sociales (hors prélèvements sociaux)</b>	Votre quote-part de participation, votre prime d'intéressement et l'abondement de votre entreprise sont exonérés des cotisations salariales.		
<b>Prélèvements sociaux</b>	Votre quote-part de participation, votre prime d'intéressement et l'abondement de votre entreprise sont assujettis à la CSG et à la CRDS sur les revenus d'activité : <b>CSG 9,2% + CRDS 0,5% = 9,7%</b>  Les personnes fiscalement domiciliées hors de France sont exonérées de CSG et CRDS lorsqu'elles ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.		

PASS = Plafond annuel de la Sécurité Sociale, soit 39 732 euros pour l'année 2018.

## Pendant la phase d'épargne

- > Les revenus réinvestis sont **exonérés d'impôt pendant la phase d'épargne**. Les prélèvements sociaux n'ont lieu qu'à la sortie.
- > Les intérêts distribués de comptes courants bloqués et les dividendes distribués (pour les FCPE avec une part de distribution) **sont soumis à la CSG, CRDS et aux prélèvements sociaux en vigueur (17,2%)**. Ils sont également soumis à l'imposition sur le revenu au barème progressif. Cette imposition prend la forme d'un acompte prélevé au moment de la distribution au taux de 12,8%, sauf demande de dispense établie avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus.

## Lors du remboursement de votre épargne salariale

En épargne salariale, les plus-values sont constatées à la sortie du plan. Elles sont déterminées d'après un Prix Moyen Pondéré d'Acquisition (PMPA), qui correspond à la moyenne pondérée des différents prix d'acquisition des titres.

La différence entre le prix de vente et le PMPA permet de connaître la plus ou moins value unitaire réalisée sur une période donnée.

Lors d'une demande de rachat d'avoirs disponibles ou en cas de déblocage anticipé, les revenus réinvestis et les plus-values générées par l'ensemble des avoirs détenus dans un plan d'épargne salariale sont exonérés d'impôt sur le revenu et soumis à la CSG, CRDS et aux prélèvements sociaux. Ces taux de prélèvements ont évolué régulièrement depuis le 01/01/1996. L'illustration au verso vous permet de consulter les taux applicables selon le dispositif, la date de versement et la date de réalisation de vos plus-values.

Pour plus de précisions, nous vous invitons à prendre connaissance de notre fiche pratique «Les plus ou moins-values de vos avoirs en épargne salariale», disponible sur votre espace sécurisé.

**Les prélèvements sociaux sont prélevés par HSBC Epargne Entreprise (France) au moment du rachat de votre épargne et versés directement au Trésor Public.**

# Quels sont les prélèvements sociaux applicables aux plus-values ?

## 1. Le principe : application du taux de prélèvements sociaux en vigueur

Toutes les plus-values réalisées sur des versements postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2018 seront soumises au taux de prélèvements sociaux en vigueur soit à ce jour :

CSG sur les revenus de placement	9,9%
CRDS	0,5%
Prélèvement social	4,5%
Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie	0,3%
Prélèvement de solidarité	2,0%
<b>Total</b>	<b>17,2%</b>

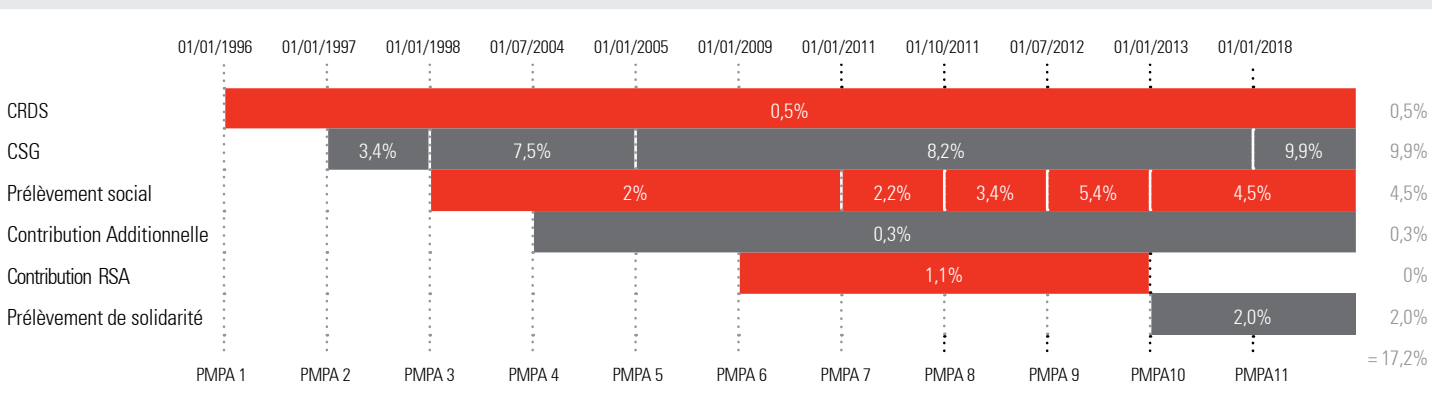
Les personnes fiscalement domiciliées hors de France sont exonérées de prélèvements sociaux sur les plus-values.

## 2. L'exception : le maintien temporaire du mécanisme des taux historiques.

Le mécanisme des taux historiques conduit à décomposer la plus-value en fractions correspondant aux différentes années au cours desquelles elle a été constituée et à appliquer à chaque fraction les règles de prélèvement en vigueur au moment où ce revenu a été acquis ou constaté (cf. illustration ci-dessous).

Pour les versements réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce mécanisme des taux historiques va perdurer selon les modalités suivantes :

Date de versement	PEE	PERCO
<b>Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2017</b>	Pour les plus-values réalisées pendant les 5 premières années de détention	Pour les plus-values réalisées jusqu'à la date de rachat des avoirs
<b>Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013</b>	Pour les plus-values réalisées jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	



A titre d'illustration uniquement

## A la sortie du PERCO/PERCO-I

La fiscalité applicable à la sortie du PERCO est celle de l'épargne salariale : le capital est exonéré d'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux sont dus au moment de la délivrance des avoirs sur les plus-values réalisées sur le PERCO.

En revanche, en cas de transfert du capital constitué sur le PERCO/PERCO-I à un assureur en vue du versement d'une rente, le capital constitutif de la rente reste exonéré d'impôt sur le revenu, mais la rente viagère est soumise à la fiscalité des rentes à titre onéreux : les sommes sont imposables sur la base d'une assiette réduite déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire, lors de l'entrée en jouissance de la rente, ainsi qu'aux prélèvements sociaux sur la même assiette que celle soumise à l'impôt sur le revenu.

Vous pouvez connaître le montant net de votre épargne en vous connectant à votre espace sécurisé sur le site internet [www.epargne-salariale.hsbc.fr](http://www.epargne-salariale.hsbc.fr) ou l'appli mobile "HSBC Mon épargne salariale"

Ce document est produit et diffusé par HSBC Global Asset Management (France) pour le compte d'HSBC Epargne Entreprise. L'ensemble des informations contenues dans ce document sont présentées en fonction des informations connues à ce jour et peuvent être amenées à changer sans avertissement préalable. Toute reproduction ou utilisation non autorisée de ce document engagera la responsabilité de l'utilisateur et sera susceptible d'entraîner des poursuites. Ce document ne revêt aucun caractère contractuel et ne constitue en aucun cas ni une sollicitation d'achat ou de vente, ni une recommandation d'achat ou de vente de valeurs mobilières. Toutes les données sont issues de HSBC Epargne Entreprise (France) sauf avis contraire.

HSBC Global Asset Management (France)  
421 345 489 RCS NANTERRE S.A au capital de 8 050 320 euros  
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (n° GP99026)  
Adresse postale : 75419 Paris cedex 08  
Adresse d'accueil : Immeuble Coeur Défense - 110 Esplanade du Général Charles de Gaulle - 92400 COURBEVOIE - La Défense 4

HSBC Epargne Entreprise (France)  
672 049 525 RCS PARIS - SA au capital de 16 000 000 euros  
Entreprise d'investissement et établissement Teneur de Compte Conservateur d'épargne salariale  
Adresse postale : 75419 Paris cedex 08 - Siège social : 15 rue Vernet 75008 Paris  
[www.epargne-salariale.hsbc.fr](http://www.epargne-salariale.hsbc.fr)

Copyright © 2018. HSBC Epargne Entreprise. Tous droits réservés  
Document non contractuel. Mise à jour 01/2018  
EE\_1\_2018